

# « Energies Citoyennes du Carmausin Ségala »

Société coopérative d'intérêt collectif

## STATUTS

*[Handwritten signatures and initials in blue ink]*  
FUE  
RE SB  
CIA  
HCSæ

## Table des matières

Préambule.....	4
TITRE I Forme – Dénomination – Durée - Objet .....	7
Article 1: Forme.....	7
Article 2: Dénomination .....	7
Article 3: Durée .....	7
Article 4: Objet .....	8
Article 5: Siège social.....	8
TITRE II Capital social .....	9
Article 6: Apport et capital social initial .....	9
Article 7: Variabilité du capital.....	9
Article 8: Capital minimum.....	9
Article 9: Parts sociales.....	9
Article 10: Nouvelles souscriptions .....	10
Article 11: Annulation des parts.....	10
TITRE III Associés – catégories – admission – retrait.....	11
Article 12: Associés et catégories d'associés.....	11
Article 13: Candidatures.....	12
Article 14: Admission des associés.....	12
Article 15: Perte de la qualité d'associés.....	13
Article 16: Exclusion .....	13
Article 17: Remboursement des parts des anciens associés et remboursement partiel des associés 14	
TITRE IV Collèges de vote.....	15
Article 18: Définition et modification des collèges de vote .....	15
TITRE V Conseil d'administration et direction .....	18
Article 19: Conseil d'administration.....	18
Article 20: Président et Directeur Général.....	21

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'ch', 'FE', 'AE', 'SB', 'CA', and 'JCSA'.

Article 21: Observateurs.....	24
TITRE VI Assemblées générales.....	25
Article 22: Nature des assemblées.....	25
Article 23: Dispositions communes et générales.....	25
Article 24: Assemblée générale ordinaire.....	27
Article 25: Assemblée générale extraordinaire.....	28
TITRE VII Commissaire aux comptes – révision coopérative.....	29
Article 26: Commissaires aux comptes.....	29
Article 27: Révision coopérative.....	29
TITRE VIII Comptes sociaux - excédents – réserves.....	30
Article 28: Exercice social.....	30
Article 29: Documents sociaux.....	30
Article 30: Excédents.....	30
Article 31: Impartageabilité des réserves.....	31
TITRE IX Dissolution – liquidation – contestation.....	32
Article 32: Perte de la moitié du capital.....	32
Article 33: Recapitalisation de la SCIC.....	32
Article 34: Expiration de la coopérative – Dissolution.....	32
Article 35: Arbitrage.....	32
TITRE X Actes antérieurs à l'immatriculation – immatriculation – nomination des premiers organes	33
Article 36: Immatriculation.....	33
Article 37: Actes accomplis pour le compte de la société en formation.....	33
Article 38: Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation.....	33
Article 39: Frais et droits.....	33
Article 40: Nomination des premiers administrateurs.....	34

Sey
   
 FET
   
 AE 4B
   
 CA
   
 scic S

# Préambule

## Le contexte

Il est devenu aujourd'hui primordial de changer notre mode de consommation énergétique et de diversifier nos ressources. La démocratisation des énergies renouvelables permet aujourd'hui d'éviter le recours permanent aux énergies fossiles. Celles-ci, en émettant du gaz à effet de serre lors de leur combustion, impactent considérablement l'environnement et accélèrent le changement climatique. A cela, s'ajoute les problématiques de la hausse du prix de l'énergie et notre dépendance accrue à des ressources non renouvelables et non locales.

Dans une région au fort potentiel solaire, le projet de la ville de Carmaux est de devenir une ville innovante dans le secteur des énergies renouvelables. Elle mène depuis plusieurs années une politique volontariste d'économie d'énergie et de développement durable avec un engagement très fort dans la transition énergétique. 69 projets photovoltaïques et aéro-voltaïques ont été réalisés sur les bâtiments appartenant à la ville. En 2017, elle a souhaité impliquer ses habitants et les acteurs du territoire dans cette démarche. L'objectif est de donner aux citoyens la possibilité d'investir dans la conception, le financement et la gestion des installations de production. Elle a envisagé le portage de ces opérations par l'intermédiaire d'une société locale partagée par l'ensemble des acteurs et citoyens. Cela permettra de doter son territoire d'un outil de développement fondé sur l'exploitation de ressources énergétiques locales et renouvelables.

Un comité de pilotage du projet « Energies citoyennes du Carmausin Ségala » a donc été créé, regroupant représentants de la société civile, collectivités et acteurs territoriaux. Le projet a ainsi pris forme en 2017, dont l'émergence a été financé par le PETR Albigeois et des Bastides, dans le cadre des fonds « Territoires à Energies Positives pour la Croissance Verte », et accompagné par la ville de Carmaux, Enercoop Midi-Pyrénées et Energies Citoyennes Locales et Renouvelables Occitanie (association loi 1901).

La première action menée par le collectif est la création d'une « grappe solaire ». Elle sera composée d'un nombre de toitures équipées de panneaux solaires photovoltaïques installés sur les toits d'habitations, d'entreprises et des bâtiments appartenant aux acteurs du territoire carmausin. L'électricité sera vendue par l'intermédiaire d'un contrat d'obligation d'achat à tarif garanti pendant 20 ans.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'FE', 'AE SB', 'CA', and 'JC S&L'.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- Prééminence de la personne, de la démocratie et de la solidarité.
- Développement de l'économie sociale et solidaire.
- Démarche collective et participative : qui permettra à tous les habitants acteurs associatifs, collectivités et entreprises qui le souhaitent de la soutenir financièrement en s'engageant dans le développement des énergies renouvelables et de la maîtrise des consommations d'énergie.
- Une maîtrise citoyenne complète, par le multi-sociétariat et l'accès à une gouvernance démocratique.
- La participation des collectivités locales qui est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité.
- La présence des entreprises qui permet d'ancrer la coopérative dans les réalités économiques actuelles et à venir.
- Transparence et clarté des échanges et accords financiers entre les parties concernées, au sein de la coopérative.
- Traçabilité, archivage et accès aux données financières, juridiques et économiques sont nécessaires pour contribuer à l'implication de tous et au développement de la coopérative.
- Lucrativité limitée et un résultat économique majoritairement affecté au développement de la structure.
- Pédagogie de l'action, accès à l'information sont garantis pour tous, concernant notamment le fonctionnement, le développement et les résultats de la coopérative.
- Les réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs pour la pérennité de l'entreprise.
- Coopération entre acteurs de l'énergie et de l'économie sociale et solidaire : ses valeurs ne sont pas celles de la compétition avec les acteurs de l'énergie.
- Une évaluation continue des pratiques et des activités, une réflexion éthique ouverte à tous, concernant les enjeux et les positionnements de la coopérative.
- L'inscription des activités dans la durée et le temps long et l'ouverture à d'autres territoires.

#### Les ambitions

La coopérative a pour ambition de contribuer significativement à la transition énergétique du territoire du Carmausin Ségala, en devenant un opérateur local, collectif, inclusif et citoyen, opérant en premier lieu dans les champs du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise des consommations d'énergie. A cette ambition s'ajoute celle de créer du lien social, autour des projets, des débats et idées portées par la coopérative, tout autant que de la plus-value environnementale et économique. Elle contribuera significativement au « mieux vivre ensemble » sur le long terme.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'SE', 'FE', 'AE', 'CA', 'SB', and 'mes'.

Notre ambition est également de mobiliser des moyens financiers, au service de cette activité, issus du territoire en premier lieu, par de l'épargne locale, et de mobiliser des financements, si nécessaires, issus de partenaires éthiques, issus de l'économie sociale et solidaire.

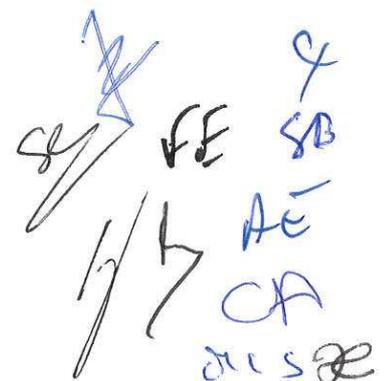
Enfin, notre ambition d'élargir la coopérative sur un territoire du pays de l'Albigeois et des Bastides et de lancer des actions en partenariat avec d'autres sociétés sur les thématiques liées à l'énergie et l'environnement.

La finalité d'intérêt collectif

L'objectif de la société coopérative d'intérêt collectif est de :

- Développer, investir, réaliser, exploiter, ensemble et dans une démarche de lucrativité limitée des unités de production d'énergie renouvelables.
- Favoriser la maîtrise des consommations d'énergies et promouvoir la transition écologique.

La finalité du projet est d'aboutir collectivement à une transition écologique et sociale et doit permettre de sortir d'un schéma uniquement basé sur la production et la vente d'énergies.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'SE', 'FE', 'SB', 'AE', 'CA', and 'MUSAE'.

TITRE I    Forme – Dénomination – Durée - Objet

Article 1:    Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- Les présents statuts.
- La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative.
- La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce.
- Le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2:    Dénomination

La société a pour dénomination : Energies citoyennes Carmausin Ségala

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société par action simplifiée coopérative d'intérêt collectif, ou Scic SAS.

Sigle : Energies Citoyennes Carmausin Ségala Scic SAS à capital variable

Article 3:    Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature, and the text 'AE', 'CA SB', and 'JC SR'.

#### Article 4: Objet

La coopérative a pour objet général de développer des unités de production d'énergies renouvelables et d'accélérer la transition écologique dans le but de réduire l'impact de l'homme sur son environnement au sein du Carmausin Ségala. Cet objet peut se traduire par :

- Installer et exploiter des équipements de production d'énergies renouvelables.
- Accompagner à l'autoconsommation d'énergies renouvelables.
- Promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique par des opérations de maîtrise de l'énergie et par le conseil technique, juridique et financier.
- Mener des actions de soutien au développement des énergies renouvelables, d'essaimage et de coopération avec d'autres projets de transition sur le territoire.
- Mener des actions de soutien à la transition écologique (récupération d'eau de pluie, investissement collectif dans l'isolation des bâtiments, etc.).

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'intérêt collectif défini se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Proposer aux citoyens, collectivités et acteurs du territoire de participer à la production d'énergies renouvelables.
- Sensibiliser les citoyens à la réduction de la consommation des énergies et à la transition écologique.
- Garantir aux générations futures une autonomie et une indépendance pour la production et consommation d'énergie sur le territoire d'intervention de la coopérative.

#### Article 5: Siège social

Le siège social est fixé : **MAISON DE LA CITOYENNETÉ DE CARMAUX – 26 avenue Bouloc Torcatis-81400 Carmaux.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.



## TITRE II Capital social

### Article 6: Apport et capital social initial

Le capital social initial est fixé à **9 400 euros** divisé en 188 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social. Elles sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports tels qu'ils sont notifiés dans la liste annexée aux présents statuts.

### Article 7: Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter par de nouvelles souscriptions effectuées par les associés ou par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la rédaction d'un bulletin de souscription établi en deux originaux signés par l'associé et un des représentants de la société.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### Article 8: Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 2 350 €. Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

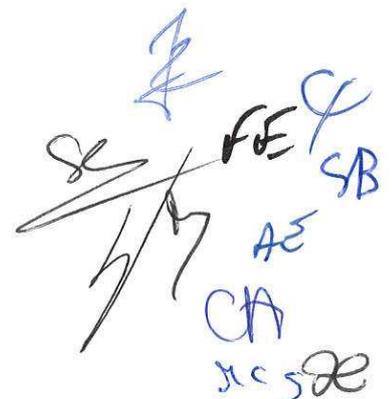
### Article 9: Parts sociales

#### *9.1. Valeur nominale et souscriptions*

La valeur des parts sociales est uniforme. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.



## 9.2. Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par la gérance. Nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

### Article 10: Nouvelles souscriptions

De nouvelles souscriptions peuvent être effectuées par un associé ou une nouvelle personne morale ou physique respectant les catégories de sociétaires définies par l'article 12.

Il ou elle devra signer un bulletin de souscription et le transmettre à l'adresse du siège social de la coopérative avec le règlement de la souscription effectué par chèque à l'ordre de Energies Citoyennes du Carmausin Ségala Scic SAS.

La souscription sera soumise à validation par le conseil d'administration. Après réception et validation, la coopérative retournera au nouvel associé ou à l'associé qui a augmenté ses parts, un certificat de parts sociales daté et signé.

### Article 11: Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés ne peuvent être annulées durant les 5 ans qui suivent la souscription validée, sauf délibération contraire du conseil d'administration et que le niveau du capital le permet.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'Article 17:

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'Article 7:.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left and several initials (CX, FE, SB, AE, CA, ACS) on the right.

### TITRE III Associés – catégories – admission – retrait

#### Article 12: Associés et catégories d'associés

##### *12.1. Conditions légales*

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra consulter la collectivité des associés afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left and several initials (FE, SB, AE, CA, etc.) on the right.

## 12.2. Les catégories

Les catégories d'associés de la coopérative sont définies de la façon suivante :

N° Catégories	Catégories	Définition
1	Producteurs de droit privé : personne physique ou morale	Mise à disposition d'un ou plusieurs toits pour produire à la coopérative, personne physique ou morale et salariés
2	Producteurs personne morale publique	Mise à disposition d'un ou plusieurs toits pour produire à la coopérative, personne publique
3	Autres producteurs de biens et services, personne physique ou morale de droit privé	Personne physique ou morale, privée qui propose un bien ou un service autre que la production d'énergie renouvelable à la coopérative
4	Soutiens et bénéficiaires	Personne physique souhaitant participer au développement de la coopérative et pouvant bénéficier de ses services
5	Collectivité et leur groupement et partenaire	Collectivités et groupements ou personne morale de droit privé souhaitant soutenir et bénéficier des services de la coopérative

### Article 13: Candidatures

Toute personne physique ou morale qui répond à l'une des catégories définies à l'article 12 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts peut devenir sociétaire.

### Article 14: Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au conseil d'administration qui se prononce sur l'agrément dans un délai de 2 mois. Le statut d'associé prend effet :

- Après agrément par le conseil d'administration qui s'engage à présenter la candidature à la prochaine assemblée générale des associés,
- Sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Afin d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat, et d'autre part, de garantir la pérennité du sociétariat, l'assemblée des sociétaires délègue au conseil d'administration la capacité d'admission d'un nouveau sociétaire, à condition que le volume de parts sociales souscrites par le candidat n'excède pas 40% du capital social. Les nouvelles admissions sont soumises à ratification par la plus

*Handwritten signatures and initials in blue ink:*  
A large signature on the left.  
Initials: FE, SB, AC, CAS, JCS.

proche assemblée générale des associés. Dans le cas de non ratification par l'assemblée générale, la personne n'est plus sociétaire à l'issue de l'assemblée générale qui ne ratifie pas son admission et son capital libéré est immédiatement remboursé.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

#### Article 15: Perte de la qualité d'associés

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la gérance et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11.
- Par le décès de l'associé personne physique.
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale.
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12.

#### Article 16: Exclusion

L'assemblée générale ordinaire des associés, réunie extraordinairement, peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Le conseil d'administration est habilité à constater les préjudices matériels et moraux causés par un associé à la coopérative. Sous l'autorité morale d'un professionnel de la médiation, désigné par le conseil, une médiation est organisée. Elle vise à rétablir les conditions d'un dialogue et d'une négociation entre l'associé et la coopérative.

En cas d'échec de la médiation constaté par le conseil, l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement se prononce sur l'exclusion de l'associé.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. Une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé l'invitant à venir présenter son point de vue devant l'assemblée.

L'absence de l'associé devant l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui prononce l'exclusion.

Par ailleurs, lorsqu'une exclusion est prononcée, l'assemblée et le conseil engagent une analyse du fonctionnement de la coopérative et mettent en place des actions correctives aux dysfonctionnements éventuellement décelés.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'FE', 'AE', 'CA', and 'SCIC'.

Article 17: Remboursement des parts des anciens associés et remboursement partiel des associés

*17.1. Montant des sommes à rembourser*

Le montant des sommes à rembourser sera égal à la somme des parts dans le respect de l'Article 8:

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$Perte \times [(capital / (capital + réserves statutaires))]$ .

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;

Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

*17.2. Pertes survenant dans le délai d'un an*

S'il survenait dans un délai de un an, suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

*17.3. Délai de remboursement*

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dû sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'Administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'FE', 'AC', 'SB', 'CA', and 'JCS'.

## TITRE IV Collèges de vote

### Article 18: Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

#### 18.1. Définition et composition

Il est défini trois collèges de vote au sein de la coopérative. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

##### 1. Collège des producteurs :

Il comprend les catégories 1, 2 et 3 des associés :

- Producteurs de droit privés : personne physique ou morale.
- Producteurs collectivités.
- Autres producteurs de biens et services, personne physique ou morale de droit privé.

##### 2. Collège des soutiens et bénéficiaires :

Il comprend la catégorie 4 des associés :

- Soutiens et bénéficiaires : personnes physiques.

##### 3. Collège des partenaires :

Il comprend la catégorie 5 des associés :

- Collectivités et leurs groupements.
- Autres partenaires personnes morales.

Les droits de vote des collèges sont donnés dans le tableau suivant :

Collège	Droit de vote
Producteurs	38 %
Soutiens et bénéficiaires	42 %
Partenaires	20 %

Handwritten notes and signatures in blue ink, including the letters 'FE', 'CA', 'AE', and 'SCS'.

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus. Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, c'est la gérance qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit à la gérance qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision. Les modalités de vote sont appliquées à la proportionnelle au sein de chaque collège : le pourcentage de vote au sein de l'assemblée générale pondère chaque pourcentage de votes au sein de chaque collège.

Ainsi comme le montre l'exemple ci-dessous, au sein de l'assemblée générale, les votes sont décomptés comme suit (Dans le cas de cet exemple ci-dessous, le « OUI » l'emporte, alors que si la proportionnelle n'était pas appliquée, le NON l'emporterait).

Collège	% Votes	Résultat exprimés	Résultat du vote
1	30 % non	$30 \% \times 38 \% = 0,114$	<b>OUI :</b> $0,228+0,168+0,06 = 45,6 \%$
	60 % oui	$60 \% \times 38 \% = 0,228$	
	10 % abst ou nuls	$10 \% \times 38 \% = 0,038$	
2	50 % non	$50 \% \times 42 \% = 0,21$	<b>NON : 23,94</b> $0,114+0,21+0,10 = 42,4 \%$
	40 % oui	$40 \% \times 42 \% = 0,168$	
	10 % abst ou nuls	$10 \% \times 42 \% = 0,042$	
3	50 % non	$50 \% \times 20 \% = 0,1$	<b>NULS ou ABSTENTION :</b> $0,038+0,042+0,04 = 12 \%$
	30 % oui	$30 \% \times 20 \% = 0,06$	
	20 % abst	$20 \% \times 20 \% = 0,04$	

Handwritten notes in blue ink:

- FE
- AE
- SB
- CA
- MC
- SAE
- CF

18.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

18.3. *Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote*

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par la gérance à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par les associés. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, la gérance ou des associés, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

*[Handwritten signatures and initials in blue ink]*  
A  
SCG  
OFIE  
CA  
AE  
SB  
JCS

## TITRE V Conseil d'administration et direction

### Article 19: Conseil d'administration

#### *19.1. Composition*

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

La composition du Conseil d'Administration reflète la diversité du nombre et de la composition des collèges de l'Assemblée Générale autant que faire se peut.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent et un suppléant qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

#### *19.2. Durée des fonctions – Jetons de présence*

**La durée des fonctions des administrateurs est de 4 ans.**

**Le conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans.**

L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur).

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

**Les administrateurs sont rééligibles deux fois et quoiqu'il en soit la durée totale de leur mandat ne peut excéder une durée de 12 ans.**

Ils sont néanmoins révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Ce point doit être formalisé par la proposition préalable d'un collège, devant s'être réuni conformément aux dispositions statutaires.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left and several sets of initials (FE, AE, SB, CA, MCS) on the right, some with checkmarks.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à cinq, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

### 19.3. Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil. En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du conseil se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence ou visio-conférence.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels.
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration.
- Le choix du mode de direction générale : cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.
- Toute opération de fusion-scission.
- Toute opération de cession d'actifs.
- La mise en place d'avance en comptes courants d'associés rémunérés.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.



Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents.
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

#### 19.4. Pouvoirs du conseil

##### 19.4.1. Détermination des orientations de la société

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

##### 19.4.2. Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

##### 19.4.3. Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Ces comités sont composés d'au moins un membre du conseil d'administration, et d'associés ou d'experts ayant des compétences utiles au thème traité. Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes qui les composent.

Les administrateurs peuvent soumettre la constitution de ces groupes de travail à leurs pairs en séance. Un comité est constitué dès lors que la majorité des administrateurs présents et représentés vote en faveur de cette proposition.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'FE', 'SB', 'DE', 'CA', and '2018'.

Les membres du conseil d'administration peuvent saisir tout comité ou groupe de travail déjà constitué par la coopérative en vue d'analyser, informer, proposer, conseiller la Scic sur tout sujet relevant de son objet ou la concernant.

#### 19.4.4. Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation et définition de l'ordre du jour des assemblées générales.
- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion.
- Autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur.
- Transfert de siège social dans le même département.
- Cooptation d'administrateurs.
- Nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués.
- Répartition des jetons de présence.
- Décision d'émission d'obligations et d'opérations de financement de projet prévues par la loi et applicables aux Scic.
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties.
- Admission de sociétaires et constatation du nouveau capital par délégation de l'assemblée générale ordinaire.
- La mise en place d'avance en comptes courants d'associés rémunérés, d'émission de titres participatifs, ou d'obligation.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

### Article 20: Président et Directeur Général

#### 20.1. Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

#### 20.2. Président

##### 20.2.1. Désignation

La coopérative est administrée par le Président, personne physique, associé, élu par le Conseil d'Administration des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 21.1.

Le président est élu pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur et il est rééligible.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'FE', 'SB', 'AE', 'CA', and 'xcs'.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de Conseil d'Administration qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle expire son mandat.

Il peut être bénévole ou salarié.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

#### 20.2.2. Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19 et du directeur général s'il en est désigné un.

Il transmet aux administrateurs la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales, qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il veille enfin à la collégialité des décisions, leur clarté et leur pédagogie auprès des sociétaires de la coopérative.

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

#### 20.2.3. Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur.

**Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.**

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'M', 'FE', 'AE', 'CA', 'SB', and 'XCSZL'.

## 20.3. Directeur Général

### 20.3.1. Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

### 20.3.2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration. Les engagements financiers portés par le Directeur Général doivent être validés par le conseil d'administration s'ils concernent un investissement ou des dépenses de fonctionnement supérieur à dix mille euros (10 000 euros).

### 20.3.3. Directeur Général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont il fixe l'étendue et la durée de leur mandat.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left and several sets of initials (FE, SB, AE, CA, SC) on the right.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-quinze ans (inclus). Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

## Article 21: Observateurs

### *21.1. Modalités de participation d'observateurs aux travaux du conseil d'administration*

Tout sociétaire de la Scic peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du conseil d'administration. La demande est formulée auprès du président qui en informe le conseil d'administration. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidats sont fixés au cas par cas par le conseil d'administration.

### *21.2. Confidentialité des travaux du conseil d'administration*

Certains éléments évoqués en conseil d'administration peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de sociétaires ou partenaires par exemple). Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le conseil d'administration peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left, and several sets of initials: FE, AE, CA, SB, and a signature at the bottom right.

## TITRE VI Assemblées générales

### Article 22: Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

### Article 23: Dispositions communes et générales

#### *23.1. Composition*

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

#### *23.2. Convocation et lieu de réunion*

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration. La première convocation de toute assemblée générale est faite par courrier électronique ou postal adressé aux associés au moins vingt (20) jours à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix (10) jours. Les convocations doivent mentionner le lieu, la date et l'heure de réunion de l'assemblée.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'Administration l'assemblée peut également être convoquée par :

- Les commissaires aux comptes.
- Un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital social.
- Un administrateur provisoire.
- Le liquidateur.

Le lieu peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par la gérance n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

#### *23.3. Ordre du jour*

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collègues.

Un ou plusieurs associés peuvent demander, entre le vingtième et le dixième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Dans ce cas, la gérance est tenu d'adresser par courrier électronique ou postal un ordre du jour rectifié à tous les associés. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'FE', 'SB', 'AE', 'CA', and 'SC SAS'.

#### 23.4. *Présidence de l'assemblée*

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le plus jeune des membres de l'assemblée, qui choisit un secrétaire de séance parmi l'assemblée. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

#### 23.5. *Feuille de présence*

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les noms, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

#### 23.6. *Délibérations*

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

#### 23.7. *Modalités de vote*

Pour toutes les questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si au moins un associé décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Les élections des membres du conseil d'administration et du président de la coopérative sont à bulletins secrets.

#### 23.8. *Droit de vote et vote à distance*

Chaque associé a un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Au sein des collèges les abstentions, les votes blanc et nuls sont comptabilisés dans les votes exprimés.

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la scic jusqu'à 3 jours avant la réunion de l'assemblée au plus tard à minuit, heure de Paris (Art R.225-77 du Code du commerce).

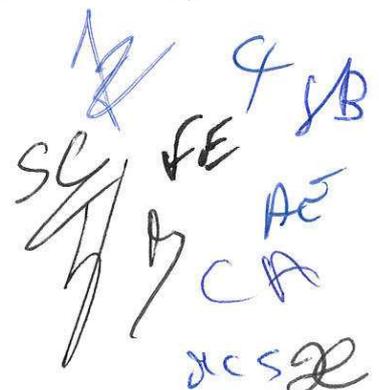
Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le CA valide les adhésions.

#### 23.9. *Procès-verbaux*

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président.

#### 23.10. *Effet des délibérations*

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.



23.11. *Pouvoirs*

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ordinaire ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs. Il a donc droit au plus à deux voix, la sienne comprise.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire, sont attribués dans l'ordre : au Président, aux administrateurs, et en dernier recours aux sociétaires présents, par tirage au sort.

Pour une assemblée générale extraordinaire, un associé présent ne peut disposer que de quatre pouvoirs au plus.

Article 24: Assemblée générale ordinaire

24.1. *23.1 Quorum et majorité*

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'Article 19.1.

24.2. *Assemblée générale ordinaire annuelle*

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixés par lui.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- Fixe les orientations générales de la coopérative.
- Elit le président de la coopérative à bulletin secret.
- Elit les membres du conseil d'administration à bulletin secret, peut les révoquer et contrôle leur gestion.
- Approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil coopératif.
- Désigne si besoin les commissaires aux comptes.
- Approuve ou redresse les comptes.
- Ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil conformément aux dispositions de l'article 31 des présents statuts.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'SE', 'FE', 'AE', 'CA', 'CS', and 'SB'.

- Donne au conseil coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

24.3. *23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement*

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire annuelle. L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement peut exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

Article 25: Assemblée générale extraordinaire

25.1. *Quorum et majorité*

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le sixième des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

25.2. *Rôle et compétence*

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la coopérative. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.
- Modifier les statuts de la coopérative.
- Transformer la coopérative en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative.
- Créer de nouvelles catégories d'associés, modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.
- Prolonger la durée de la coopérative.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "FE", "SB", "RE", "CA", and "MCSD".

TITRE VII Commissaire aux comptes – révision coopérative

Article 26: Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables. Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par courriel ou lettre.

Article 27: Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'FE', 'SB', 'AE', 'CA', and 'KCSA'.

## TITRE VIII Comptes sociaux - excédents – réserves

### Article 28: Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2018.

### Article 29: Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- Le bilan
- Le compte de résultat et l'annexe.
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes.
- Le rapport de révision.
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au 5<sup>eme</sup> jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

### Article 30: Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. La décision de répartition est prise sur proposition du président par le conseil d'administration avant la clôture de l'exercice concerné, et ratifié par l'assemblée ordinaire des associés. La règle suivante doit être respectée :

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'FE', 'SB', 'AE', 'CA', and 'SCS'.

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, éventuellement majoré par les conditions fixées par le ministère chargé de l'économie en vigueur.
- Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

#### Article 31: Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'SE', 'FE', 'SB', 'AE', 'CA', and 'XCSAE'.

## TITRE IX Dissolution – liquidation – contestation

### Article 32: Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### Article 33: Recapitalisation de la SCIC

Sur proposition du conseil d'administration, une recapitalisation du capital social par les sociétaires peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### Article 34: Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### Article 35: Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'FE', 'SB', 'AE', 'CA', and 'SCS'.



TITRE X Actes antérieurs à l'immatriculation – immatriculation – nomination des premiers organes

Article 36: Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37: Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Mme Laetitia Karam, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38: Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M.ETEVENON FRANÇOIS, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. ETEVENON FRANÇOIS, Associé, pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 39: Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'SE', 'FE', 'SA', 'AE', 'CA', and 'JCS'.

Article 40: Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs les personnes dont les noms suivent, l'année de leur renouvellement est déterminée par tirage au sort :

- BRANDLI Simon domicilié 916, chemin de Rayssac, Carmaux né le 28/11/1984, renouvelable en 2022
- CADIC Sylvie domiciliée 173, avenue de Saint Jean, Carmaux née le 11/08/1965, renouvelable en 2020
- ETEVENON François domicilié Rougeaire, Andouque né le 27/05/1948, renouvelable en 2022
- HUBAUT Janine domiciliée Le Vigné champs de l'église, Rosières née le 29/05/1950, renouvelable en 2020
- SENDES Jean-Marc domicilié La Violette, Almayrac né(e) le 24/08/1958, renouvelable en 2020.
- M. Philippe Baude, représentant d'Enéo, né le 18/07/1969 à Toulouse, résidant à 123 avenue d'Albi, 81400 Blaye-les-Mines, renouvelable en 2020
- Marie-Christine Sorel, née le 25/03/1955 à Rouen, résidant à 14 rue Ambroise Paré 81400 Carmaux, renouvelable en 2022

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice indiqué à la suite de leur nom.

Fait à Carmaux le 11/06/2018

En 6 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS DE ALBI

Signature des associés



**ANNEXE 1 : Actes engagés au nom de la société préalablement et en vue de sa constitution**

Par Mme Laëtitia Karam, ouverture d'un compte capital au Crédit Agricole, Agence de Carmaux, 14 place Gambetta, 81400 Carmaux.

Par Mme Laëtitia Karam, dépôt sur le compte de dépôt des chèques de versement des parts sociales en vue de la constitution de la société.

Par Mme Laëtitia Karam, procéder à l'édition des attestations de compte de dépôt en capital en vue de la constitution de la société, le 11 juin 2018.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'CA', 'SB', 'xcs', 'DE', 'CP', and 'SE'.

**ANNEXE 2 : liste des associés ayant libéré le capital en vue de la constitution de la société**

CIVI	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CP	VILLE	Nombre de parts
M.	Etévenon	François	27/05/48	rougeaires	81 350	Andouque	10
M.	Couvenhes	Jacques	03/05/51	86 avenue d'Albi	81400	Blaye les mines	6
M.	Espié	Alain	06/04/55	chemin de la Mouline	81 400	Carmaux	10
MME	Ambrosino	Catherine	19/08/57	98 avenue du Roucan	81 400	Carmaux	1
MME	Hubaut	Janine	29/05/50	le vigné champs de l'église	81 400	Rosières	1
	ENE0 énergies services occitans			57 ter avenue bouloc torcatis	81 400	Carmaux	100
M.	Sengès	Jean-Marc	24/08/58	La vialette	81 190	Almayrac	10
MME	cadic	Sylvie	11/08/65	173 avenue de saint jean	81 400	Carmaux	3
M.	Brandli	Simon	28/11/84	916 chemin de Rayssac	81 400	Carmaux	2
MME	Sorel	Marie- Christine	28/03/55	14 rue antoine Paré	81 400	Carmaux	5
	Commune de Carmaux			place de la libération	81 400	Carmaux	40

FE  
 CA  
 RL  
 SB  
 JCS  
 AE  
 CP  
 SC